

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF
AUX ÉLECTIONS DES MEMBRES ÉLUS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE L'INSTITUT D'ÉTUDES
POLITIQUES DE BORDEAUX

SOMMAIRE

Article 1 : Régime juridique	3
Article 2 : Collèges	3
Article 2-1 : Composition des collèges enseignants	3
Article 2-2 : Composition des collèges étudiants	4
Article 3 : Conditions d'exercice du droit de suffrage	4
Article 4 : Listes électorales	4
Article 5 : Procuration	5
Article 6 : Dépôt de candidature	5
Article 7 : Constitution des listes candidates	6
Article 8 : Profession de foi	6
Article 9 : Recevabilités des listes candidates	7
Article 10 : Campagne électorale	7
Article 11 : Bureau de vote	7
Article 12 : Mode de scrutin	7
Article 13 : Déroulement du vote à l'urne	7
Article 14 : Déroulement du vote électronique	8
Article 15 : Dépouillement et analyse des bulletins	8
Article 16 : Proclamation	9
Article 17 : Modalités de contestation et recours	9
Article 18 : Suppléants	9
Article 19 : Vie institutionnelle	9

Article 1 : Régime juridique

L'élection des membres du Conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux est organisée par le.la directeur.ice de l'établissement en application des dispositions du décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, et du présent règlement.

Les dispositions du code de l'éducation applicables à l'élection des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ne sont donc pas applicables (articles L. 719-1 à L. 719-3, D. 719-1 à D. 719-37).

Le.la directeur.ice de l'établissement est chargé.e de l'organisation des opérations électorales.

Article 2 : Collèges

Les électeurs des différentes catégories sont répartis dans des collèges distincts, tels qu'énumérés à l'article 10 du décret susvisé.

Tout électeur régulièrement inscrit sur une liste électorale est éligible au sein du collège dont il est membre.

Afin de faciliter la constitution des listes, tous les collèges ne comprennent que des élus titulaires.

Article 2-1 : Composition des collèges enseignants

Les enseignants et chercheurs permanents de l'établissement sont inscrits sur les listes électorales de leur catégorie.

Le 1^{er} collège enseignant comprend les professeur.e.s des universités, et les personnels assimilés (professeur.e.s associé.e.s et directeur.ice.s de recherche dont l'employeur principal est l'établissement ou les EPST tutelles ou cotutelles des UMR), sous réserve des dispositions des alinéas ci-dessous.

Le 2^e collège enseignant comprend les maître.sse.s de conférences, et personnels assimilés (maître.sse.s de conférences associé.e.s, les chargé.es de recherche dont l'employeur principal est l'établissement ou les EPST tutelles ou cotutelles des UMR) les professeur.e.s agrégé.e.s (PRAG), les professeur.e.s certifié.e.s (PRCE), les ATER docteurs, les personnels nommés à des fonctions d'enseignement et de recherche pour au moins une année (ex : post doctorants, CDD recherche) ainsi que les personnels enseignants vacataires qui ne relèvent pas du 1^{er} collège (c'est-à-dire n'ayant pas le statut de professeur.e des universités ou directeur.ice de recherche), sous réserve des dispositions des alinéas ci-dessous.

Les enseignants vacataires peuvent, à leur demande, être inscrits dans le collège correspondant à leur fonction, s'ils assurent pour l'établissement au moins 64 heures "équivalent TD" d'enseignement appréciées sur l'année universitaire en cours. Cette demande doit être adressée au directeur de l'établissement, au moins 21 jours francs avant la date du scrutin.

On entend par enseignant vacataire tout enseignant réalisant des heures de vacations à Sciences Po Bordeaux, quelle que soit la forme de la vacation.

Article 2-2 : Composition des collèges étudiants

Sont électeurs et éligibles dans le collège des étudiants ceux régulièrement inscrits dans l'établissement pour l'année universitaire en cours et dans la mesure où l'inscription administrative a été réalisée et finalisée.

Les étudiant.e.s sont réparti.e.s en deux collèges :

- Le 1^{er} collège comprend les étudiant.e.s inscrit.e.s en 1^{er} cycle d'études à Sciences Po Bordeaux (1^{re}, 2^e et 3^e années) et élit 4 représentants.
- Le 2^e collège comprend les étudiant.e.s inscrit.e.s en 4^e et 5^e années, au CPAG, en doctorat sous réserve d'être inscrit administrativement à Sciences Po Bordeaux lors de la constitution des listes électorales, en apprentissage et les stagiaires de la formation continue dans un parcours diplômant. Il élit 5 représentants.

Cas particuliers :

- Les étudiant.e.s de filière inscrits administrativement en 3^e année, mais qui suivent les enseignements de 4^e année, sont électeurs et éligibles au sein du 2^e collège.
- Les étudiant.e.s en césure sur une année du 1^{er} cycle d'études sont rattachés au 1^{er} collège. Ceux en césure sur une année du 2^e cycle d'études sont rattachés au 2^e collège. Les étudiants en césure entre leur 3^e et 4^e année sont rattachés au 2^e collège.

Article 2-3 : Composition des collèges du personnel administratif

Conformément à l'article 17 du décret susvisé, sont électeurs et éligibles, dans le collège correspondant à leur catégorie, les personnels ITRF, AENES et BIB affectés à l'institut, ainsi que, s'ils assurent au moins un mi-temps, les personnels permanents mis à sa disposition ou non titulaires.

Article 3 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office sauf pour les enseignants vacataires.

Nul ne peut être électeur dans 2 collèges. Une personne ayant qualité pour être inscrite dans deux collèges fait connaître par écrit le collège dans lequel elle souhaite être inscrite 11 jours au moins avant la date du scrutin. À défaut, c'est son statut principal qui sera pris en compte.

Article 4 : Listes électorales

Le directeur de l'Institut établit une liste électorale par collège.

Les listes électorales sont affichées, au sein de l'établissement et sur son intranet, vingt jours au moins avant la date du scrutin et jusqu'à la proclamation des résultats.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au directeur de l'établissement, qui statue sur ces réclamations.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2-1 du présent règlement, toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. Le directeur statue sur ces réclamations. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, aucune contestation sur l'absence d'inscription sur la liste électorale ne sera recevable.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D.719-38 du code de l'éducation examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 5 : Procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en leur donnant procuration écrite, sur un formulaire remis par l'administration, pour voter en leur lieu et place. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. Lorsque le mandataire est un étudiant ou une étudiante, il.elle doit joindre à la procuration une photocopie ou scan de sa carte étudiant ou certificat de scolarité.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, doit être envoyée à l'établissement pour enregistrement.

En conséquence, l'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

À titre exceptionnel, une procuration peut être acceptée le jour du scrutin sous réserve de la validation par la direction des affaires juridiques de l'établissement.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 6 : Dépôt de candidature

Dans tous les collèges, le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures peuvent être déposées en main propre auprès de la direction de l'établissement, envoyées en courrier recommandé, ou par courriel à l'adresse indiquée dans l'arrêté portant organisation de l'élection.

Le dépôt de candidature doit se faire au moins 8 jours francs avant l'élection auprès de la direction de l'établissement qui délivre un accusé de réception.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue précédemment, sauf modification proposée par la direction de l'établissement (ex : candidat de la liste inéligible ou se retirant avant l'élection).

Article 7 : Constitution des listes candidates

Les listes comprennent un nombre de candidat.e.s au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat.e.s au moins égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir. S'il n'y a qu'un siège à pourvoir, la liste doit comporter a minima un.e candidat.e.

Les candidatures déposées doivent comporter :

- alternativement, un candidat de chaque sexe ;
- le nom du ou des candidat.s, de la liste (en cas de scrutin de liste) classés par ordre prioritaire avec leur signature ;
- le nom d'une.e délégué.e (en cas de liste) qui est également candidat.e ;
- éventuellement le nom des associations nationales dont elles se réclament ou leurs soutiens ;
- la profession de foi (obligatoire pour les scrutins de liste, facultative pour les scrutins uninominaux).
- pour l'élection des représentants des étudiant.e.s, les candidat.e.s fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant.e ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Une même personne ne peut être candidate sur des listes en concurrence pour un même scrutin.

Article 8 : Profession de foi

Les professions de foi sont obligatoires pour les scrutins de liste et facultatives pour les scrutins uninominaux.

Le directeur détermine, dans l'arrêté portant organisation de l'élection concernée, la forme de la profession de foi.

Aucune profession de foi ne sera acceptée après la date limite de dépôt des candidatures.

Au titre de ses missions de responsable de l'organisation des élections, le.la directeur.ice est amené.e à porter un regard sur les professions de foi présentées par les candidat.e.s ou listes. Ainsi, s'il.elle constate, notamment, un manquement à des règles d'éthique, de déontologie, de respect de la vie privée ou d'autrui, ou porte diffamation, il.elle est susceptible de demander au.à la candidat.e concerné.e ou à la liste à l'origine de la profession de foi de rectifier celle-ci dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du.de la délégué.e de la liste concernée ou du.de la candidat.e. À l'expiration de ce délai, le.la directeur.ice de l'établissement rejette, par décision motivée, les listes ou candidat.e.s qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées précédemment.

Article 9 : Recevabilités des listes candidates

Les candidatures sont affichées après vérification d'éligibilité par le directeur de l'établissement. Il peut constater leur inéligibilité et peut demander, notamment, qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible ou refuser la candidature nominative ou de la liste.

Article 10 : Campagne électorale

La direction de l'Institut assure une stricte égalité entre les candidatures, notamment en ce qui concerne :

- la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral ;
- la publication et la diffusion électronique, auprès de chaque électeur, des candidatures et de leur profession de foi associées.

L'établissement, sur demande de la liste ou du.e la candidat.e :

- prends à ses frais le tirage de 500 exemplaires couleurs de la profession de foi dans les jours précédant la date du scrutin ;
- peut mettre à disposition des salles de réunion ou du matériel électoral ;
- peut envoyer à la communauté concernée, deux courriels de campagne électorale, sans pièce-jointe, au plus tard la veille du scrutin.

Pendant la durée du scrutin, la propagande électorale n'est interdite qu'à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article 11 : Bureau de vote

Le.la directeur.ice défini.e le nombre de bureaux de vote et leurs horaires d'ouvertures.

Le bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs nommés par le.la directeur.ice de l'établissement.

Article 12 : Mode de scrutin

Conformément au décret n° 89-902, les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour à la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidat.e.s dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes obtiennent la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidat.e.s susceptible d'être proclamé élu.e.

Les représentants des personnels sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. En cas d'égalité, le.la candidat.e le.la plus âgé.e est élu.e.

Article 13 : Déroulement du vote à l'urne

Dans le cas d'un scrutin à l'urne, chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il doit être prévu une urne par collège.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Les enveloppes électorales, ainsi que les bulletins de vote sont placées à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège.

Le vote est secret : le passage par l'isoloir est obligatoire.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote, préalablement introduit dans l'enveloppe électorale. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur doit se présenter avec une pièce d'identité ou une carte d'étudiant ou un certificat de scolarité valide (les photocopies ou scan sont acceptés).

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au directeur.ice de l'établissement.

Article 14 : Déroulement du vote électronique

Dans le respect de la réglementation en vigueur lors de la décision d'organisation des élections, le directeur.ice peut décider de la mise en place d'un vote électronique. Dans ce cas, les modalités de déroulé du vote sont définies par arrêté spécifique.

Article 15 : Dépouillement et analyse des bulletins

Le dépouillement est public.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes ou candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le.la même candidat.e (ou la même liste).

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Article 16 : Proclamation

Le.la directeur.rice de l'établissement proclame le résultat du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement transmis à la communauté.

Article 17 : Modalités de contestation et recours

Les modalités de recours contre les élections s'exercent dans les conditions prévues aux articles D.719.38 à D.719-40 du code de l'éducation.

Article 18 : Suppléants

Conformément au décret n°89-902, les membres élus des collèges étudiants ne disposent pas de suppléants pour les instances règlementaires.

Toutefois, ils pourront librement désigner des suppléants pour les instances de travail organisées par l'établissement. Dans ce cas, les listes élues au conseil d'administration désigneront leurs suppléants en nombre égal parmi les candidats non élus de leur liste initiale. Le suppléant ne pourra siéger qu'en l'absence du titulaire qu'il remplace et disposera d'une seule voix en cas de vote.

Article 19 : Vie institutionnelle

Toutes les listes étudiantes élues au conseil d'administration disposeront d'une adresse de diffusion générique sous réserve de la désignation d'un ou deux élu.s du syndicat en qualité de responsable de publication. L'adresse de diffusion couvrira le corps électoral relatif aux élections étudiantes. Les envois via ces listes seront limités à un par mois, pour chaque liste, sur la durée du mandat. Une option de désinscription des listes devra être proposée aux destinataires des messages. Ces listes de diffusion ne pourront être utilisées à compter de la publication de l'arrêté portant organisation des nouvelles élections étudiantes.

Chaque liste étudiante élue bénéficiera également de la possibilité d'imprimer gratuitement 500 feuilles A4 par an auprès du service reprographie de l'établissement.



Sciences Po
Bordeaux

RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS
D'INSCRIPTION EN FORMATION INITIALE AU
SEIN DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE
BORDEAUX

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE I– PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
Article 1 : Droits concernés	4
Article 2 : Droits obligatoires.....	4
Article 3 : Droits modulés.....	4
Article 4 : Droits forfaitaires	5
Article 5 : Exonération de plein droit	5
CHAPITRE II– MONTANTS	6
Article 6 : Montants des « droits obligatoires ».....	6
Article 7 : Montants des « droits modulés »	6
CHAPITRE III– JUSTIFICATIFS ET SITUATIONS	7
Article 8 : Justificatifs généraux.....	7
Article 9 : Modalités de calculs.....	8
Article 10: Prise en compte de l’avis fiscal de l’étudiant.....	8
CHAPITRE IV– PAIEMENT	9
Article 11: Modalités de paiement.....	9
CHAPITRE V– EXONÉRATION	9
Article 12: Exonération et remboursement	9
Article 13: Divers	9

PRÉAMBULE

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu le Code de l'éducation ;

Considérant que l'ensemble des étudiants dans l'enseignement supérieur sont soumis au paiement de droits obligatoires, nationalement déterminés par voie législative ou réglementaire ;

Considérant que le Conseil d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine les montants annuels des droits exigés pour l'inscription à la préparation des diplômes organisés sous leur responsabilité,

Vu le règlement des droits d'inscription modulés voté en séance du Conseil d'administration du 27 juin 2011 ;

Vu le règlement relatif aux conditions d'exonération ou de remboursement des droits et frais de dossier au sein de l'établissement modifié, adopté en séance du Conseil d'administration du 15 mai 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration portant approbation du budget initial de l'année universitaire en cours ;

Considérant les évolutions législatives introduites par la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Le présent règlement fixe les montants et types de droits d'inscription payés par les étudiants en formation initiale à l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux, ci-après dénommé Sciences Po Bordeaux, au moment de leur inscription. Le présent règlement annule et remplace le règlement des droits d'inscription modulés précité.

CHAPITRE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le paiement des droits d'inscription conditionne l'obtention du statut d'étudiant au sein de l'établissement et la délivrance de la carte d'étudiant.

Article 1 : Droits concernés

L'étudiant en formation initiale de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux devra s'acquitter de deux types de droits d'inscription :

- Des droits fixés nationalement, par voie législative ou réglementaire, pour lesquels l'établissement n'a aucune marge de manœuvre et connus annuellement. Ils sont appelés « droits obligatoires » ;
- Des droits librement fixés par l'établissement tel que le permet la réglementation. Ils sont appelés « droit modulés » ou « droits forfaitaires ».

Article 2 : Droits obligatoires

Les « droits obligatoires » peuvent être multiples et sont applicables à tous les étudiants de l'enseignement supérieur.

Ils sont fixés par voie législative ou réglementaire chaque année et l'établissement n'en a connaissance qu'à la date de parution au journal officiel.

À titre d'exemple, les droits obligatoires sont notamment composés du paiement des « droits de scolarité », de la Contribution Vie Étudiante et de Campus et de la part des droits d'inscription affectée au service commun de documentation. Cette liste n'est pas exhaustive et de nouveaux droits peuvent s'ajouter compte tenu de l'évolution de la législation en vigueur.

Ces droits obligatoires seront communiqués aux étudiants dès parution aux journaux officiels.

Article 3 : Droits modulés

Les droits modulés sont applicables aux étudiants s'inscrivant au diplôme de Sciences Po Bordeaux. Ils varient selon la résidence fiscale de l'étudiant.

Pour les étudiants dont la résidence fiscale se situe dans l'Espace Économique Européen¹, ces droits modulés sont fondés sur le principe de la progressivité : le revenu du foyer fiscal est

¹ Les pays considérés comme situés dans l'Espace Économique Européen étant ceux définis comme tels par les institutions habilitées à ce faire. La liste de ces pays étant susceptible d'actualisation. Actuellement :

- Les États membres de l'Union Européenne:

Règlement relatif aux droits d'inscription en formation initiale au sein de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux
Modifié au CA du 24 mai 2023

divisé par le nombre de parts et le résultat étant compris dans une tranche de revenus à laquelle est affecté un pourcentage.

Pour les étudiants résidant fiscalement hors de l'Espace Économique Européen¹, ces droits sont fixes.

Article 4 : Droits forfaitaires

Si les droits modulés restent la règle pour les étudiants s'inscrivant au diplôme de Sciences Po Bordeaux, des droits forfaitaires peuvent également être appliqués à certains parcours ou certaines formations et cursus spécifiques.

Ces droits forfaitaires sont votés en conseil d'administration et définis chaque année dans le cadre de l'approbation du budget initial.

Article 5 : Exonération de plein droit

En application de la législation et du règlement relatif aux conditions d'exonération ou de remboursement des droits et frais de dossier au sein de Sciences Po Bordeaux précité, les boursiers sur critères sociaux du CROUS, les boursiers du gouvernement français, les pupilles de la nation, les étudiants ayant le statut officiel de réfugié ainsi que les étudiants étrangers inscrits dans les programmes d'échanges relevant de conventions prévoyant une clause d'exonération sont exonérés de plein droit du paiement des droits modulés.

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

*- Les États membres de l'AELE (trois sur quatre) :
Islande, Liechtenstein, Norvège.*

CHAPITRE II– MONTANTS

Article 6 : Montants des « droits obligatoires »

Les montants des droits nationalement fixés sont déterminés chaque année par voie réglementaire ou législative. Ils seront communiqués aux étudiants dès parution aux journaux officiels.

Article 7 : Montants des « droits modulés »

Les droits modulés, fixés par l'établissement, sont établis de la manière suivante :

		Premier cycle			Second cycle		
Revenu borne mini	Revenu borne maxi	Années 1 à 3	Droits mini	Droits maxi	Années 4 et 5	Droits mini	Droits maxi
Résidence fiscale Espace Économique Européen							
0 €	7 999 €	0,0%	0 €	0 €	0,0%	0 €	0 €
8 000 €	11 999 €	3,5%	280 €	420 €	4,0%	320 €	480 €
12 000 €	13 199 €	4,0%	480 €	528 €	4,5%	540 €	594 €
13 200 €	14 599 €	4,5%	594 €	657 €	5,0%	660 €	730 €
14 600 €	16 199 €	5,0%	730 €	810 €	5,5%	803 €	891 €
16 200 €	17 699 €	5,5%	891 €	973 €	6,0%	972 €	1 062 €
17 700 €	19 299 €	6,0%	1 062 €	1 158 €	6,5%	1 151 €	1 254 €
19 300 €	20 999 €	6,5%	1 255 €	1 365 €	7,0%	1 351 €	1 470 €
21 000 €	23 199 €	7,0%	1 470 €	1 624 €	7,5%	1 575 €	1 740 €
23 200 €	26 499 €	7,5%	1 740 €	1 987 €	8,0%	1 856 €	2 120 €
26 500 €	32 499 €	8,0%	2 120 €	2 600 €	8,5%	2 253 €	2 762 €
32 500 €	41 999 €	8,5%	2 763 €	3 570 €	9,0%	2 925 €	3 780 €
42 000 €	51 999 €	9,0%	3 780 €	4 680 €	9,5%	3 990 €	4 940 €
52 000 €	62 999 €	9,5%	4 940 €	5 985 €	10,0%	5 200 €	6 300 €
63 000 €	>63000 €	10,0%	6 300 €	6 300 €	10,5%	6 615 €	6 615 €
Résidence fiscale hors Espace Économique Européen			6 300 €			6 615 €	

Ces droits modulés sont votés en conseil d'administration et définis chaque année dans le cadre de l'approbation du budget initial.

Article 8 : Justificatifs généraux

1. Pour les étudiants dont les parents ou le représentant légal résident fiscalement en France :

- Livret de famille ;
- Avis d'imposition sur le revenu indiquant le Revenu Fiscal de Référence de l'année N-2 et le nombre de parts* (exemple : pour la rentrée 2021-2022 : avis d'imposition 2020 sur le revenu 2019).

Dans l'hypothèse où le revenu fiscal de référence pris en compte est nul, l'étudiant devra fournir des pièces complémentaires, à savoir les justificatifs de revenus ou avis fiscaux étrangers des parents ou du représentant légal.

2. Pour les étudiants dont les parents ou le représentant légal résident fiscalement dans l'Espace Économique Européen hors France :

- Livret de famille ou équivalent ;
- Les justificatifs fiscaux faisant état des revenus de l'année N-2, ainsi que du nombre d'enfants à charge, accompagnés de leurs traductions.

Dans l'impossibilité de fournir les justificatifs fiscaux demandés en raison de la législation du pays de résidence des parents ou du représentant légal, des documents équivalents permettant de constituer les revenus seront acceptés.

3. Pour les étudiants dont les parents ou le représentant légal résident fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen : les droits appliqués étant fixes (6 300 € en premier cycle), les étudiants ne sont pas tenus de présenter de justificatif de revenu.**. Cela s'applique également aux étudiants dont l'un des deux parents réside fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen.

** En cas d'oubli de déclaration d'une part, cette dernière pourra toutefois être prise en compte sur la base de la fourniture d'une preuve réelle attestant de l'existence de cette part l'année antérieure.*

*** Les étudiants résidant fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen qui ne pourraient acquitter ces droits sont invités à candidater à une bourse sur critères sociaux du CROUS ou à d'autres programmes de bourses (cf. annuaire sur <http://www.campusfrance.org/fria/bourse>). Par ailleurs, la commission d'exonération peut être saisie afin d'examiner les cas particuliers en vue d'un ajustement des droits d'inscriptions (cf. règlement relatif aux conditions d'exonération ou de remboursement des droits d'inscription ou frais de dossier au sein de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux).*

4. Pour les étudiants boursiers du CROUS ou du gouvernement français, quelle que soit la résidence fiscale des parents ou du représentant légal : ils doivent fournir l'attestation de bourse sur critères sociaux du CROUS ou du gouvernement français

*Règlement relatif aux droits d'inscription en formation initiale au sein de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux
Modifié au CA du 24 mai 2023*

pour l'année universitaire à venir (sauf pour les étudiants du dispositif numérique de soutien à l'insertion professionnelle qui fourniront l'attestation de bourse sur critère sociaux du CROUS de l'année universitaire précédant leur inscription au dispositif)

5. L'étudiant qui ne fournirait pas les justificatifs demandés au plus tard la veille de la rentrée universitaire, se verra appliquer les droits maximums.

Article 9 : Modalités de calculs

Le calcul des droits modulés est réalisé sur la base des revenus de l'année N-2 des deux parents ou du représentant légal.

L'étudiant doit donc fournir :

- L'avis d'imposition unique si les parents sont mariés ou pacsés.
- L'avis d'imposition de chacun des parents en cas de séparation ou d'union libre.

Dans l'hypothèse où l'étudiant n'aurait qu'un seul parent (décès ou non-reconnaissance), il ne devra fournir que l'avis d'imposition du parent auquel il est rattaché.

Article 10: Prise en compte de l'avis fiscal de l'étudiant

Les seules ressources de l'étudiant peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière.
- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale.
- étudiant, âgé de plus de 18 ans et bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du Code de l'action sociale et des familles).
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité.
- étudiant orphelin de ses deux parents.
- étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire.
- étudiant en situation de rupture familiale totale, attestée par une évaluation sociale professionnelle et validée par le directeur de l'établissement.

Lorsque le propre avis fiscal de l'étudiant ne peut pas être pris en compte en application du présent article, le seul avis fiscal des parents est pris en compte sans pouvoir rajouter la part fiscale de l'étudiant concerné.

CHAPITRE IV– PAIEMENT

Article 11: Modalités de paiement

Les étudiants ont la possibilité de payer en une ou trois fois en ligne, ou en une fois en présentiel par chèque, carte bleue ou espèces. Le choix du mode de paiement se fait lors de la phase de préinscription en ligne.

Les étudiants ayant choisi le paiement en 3 fois lors de leur préinscription en ligne et qui recevront leur notification de bourse une fois les prélèvements débutés ne pourront être remboursés qu'à l'issue du dernier paiement.

CHAPITRE V– EXONÉRATION

Article 12: Exonération et remboursement

Sont applicables l'ensemble des dispositions du règlement modifié relatif aux conditions d'exonération ou de remboursement des droits et frais de dossier au sein de Sciences Po Bordeaux, adopté en séance du Conseil d'administration.

Article 13: Divers

Vos contacts :

Admissions
Oriane ELHORRY
o.elhorry@sciencespobordeaux.fr
+33 (0)5 56 844 150

Aide sociale étudiante

Les étudiants en difficulté peuvent également s'adresser à l'assistante sociale du CROUS en charge des étudiants de l'établissement ; prise de rendez-vous sur <http://www.crous-bordeaux.fr/social/prendre-rendez-vous/> ou demander à bénéficier des aides du Fonds d'Aide à l'Insertion et à la Réussite des Élèves (FAIRE) de l'établissement.



Principes fondant la nouvelle offre de formation

1- *Consolider un socle de formation commun, pluridisciplinaire en 1A et 2A pour mieux armer les étudiant.e.s en vue de leur mobilité et de l'entrée en second cycle*

- ✚ Équilibre entre 4 blocs disciplinaires : Économie – Droit – Histoire – Sce Pol/socio
- ✚ Articulation plus étroite entre cours magistraux et conférences de méthode
- ✚ Meilleure prise en compte dans la formation du référentiel de compétences Sciences Po Bordeaux 2018, y compris dans les cours magistraux : ce travail a commencé avec les enseignants, il se poursuivra dès juin avec la production de syllabus détaillés de cours, qui seront mis en ligne sur la plateforme Moodle. Cette logique compétence doit aussi se refléter dans les épreuves finales de validation des cours.

2- *Une meilleure gestion des rythmes de travail des étudiant.e.s*

- ✚ Tutorat individualisé en 1A pour accompagner les étudiant.e.s et mieux repérer des éventuelles difficultés (indemnisation des enseignant.e.s tuteurs.trices)
- ✚ Calendrier très assoupli pour le mémoire de 1er cycle : réalisation en cours de 2A, mais remise par voie électronique entre juin et septembre sur plateforme dédiée => crédits attribués en 3A
- ✚ Pleine application du règlement européen sur les ECTS : lien avec le temps de travail étudiant correspondant, meilleure reconnaissance du travail de mémoire 1er cycle, diminution du poids des épreuves d'aptitude (moins nombreuses et réparties sur les deux années), articulation avec les modes de validation des enseignements
- ✚ La semestrialisation reste à l'étude, mais dans l'état actuel de la réflexion et des simulations effectuées, elle est difficilement applicable à Sciences Po Bordeaux.

Pour pallier certains inconvénients de l'organisation annuelle de la scolarité, deux dispositifs sont introduits :

- Un mécanisme d'alerte précoce (MAP) pour informer les étudiant.e.s qui auraient obtenu une note inférieure à la moyenne dans un ou plusieurs cours évalués au S1, qu'ils pourraient être renvoyés en deuxième session à l'issue de la délibération de juin (la formulation exacte du message sera travaillée avec le service juridique pour ne pas enfreindre l'interdiction de divulguer une note non délibérée).
- Une possibilité de capitaliser des notes de cours pour les étudiant.e.s bénéficiant d'une neutralisation à la suite d'un accident de parcours personnel (familial, de santé) les ayant empêché de valider leur année ; ce qui permettrait de reprendre la scolarité avec moins de pression et en ayant le sentiment de ne pas avoir tout perdu – à ne pas confondre avec les redoublements classiques pour résultats insuffisants.

3- Renforcement des éléments de formation transversale

- ✚ Consécration d'un enseignement transversal – anciennement de « culture générale » - refondé en « Humanités et Débats Contemporains » pour éclairer les enjeux contemporains, leur arrière-plan historique et philosophique : enseignement thématisé par semestre, où l'étudiant.e se forme au débat d'idées argumenté, avec les exercices rhétoriques associés écrits et oraux
- ✚ Renforcement de la culture scientifique générale des étudiant.e.s par un enseignement dédié étalé sur les deux années (« Frontières de la science »)
- ✚ Acquisition d'une vraie culture de la donnée et de l'analyse scientifique des données à l'ère de l'omniprésence de la « data » et des applications de l'IA, via un atelier « Donnée : enjeux, collecte et analyse », mené sur les deux années de scolarité à Bordeaux (avec des exercices diversifiés mais allégés par rapport à l'ancienne conférence de méthode MSS de 3A). Cet atelier est pluridisciplinaire, avec une introduction à la notion de données au S1 et un choix d'options méthodologiques au S4 assuré par des enseignant.es de plusieurs disciplines.
- ✚ Transition écologique et l'environnement (ETE) comme axe de la formation, via :
 - des enseignements dédiés en 1A et 2A,
 - un focus dans les conférences de méthode HCC et disciplinaires (2 séances, c'est le cas également du genre)
 - des modules à valider librement pendant la durée du 1^{er} cycle, sur le site de l'Université virtuelle de l'environnement et du développement durable

4- Renforcement des compétences dans le travail personnel, l'insertion professionnelle, les activités associatives et l'extra-scolaire

- ✚ Intégration des modules courts existants ou nouveaux à la formation, pour souligner leur importance au-delà du volume horaire dédié (recherche documentaire, informatique, initiation à l'interculturel, VSS, Identité et sécurité numérique, outils de candidature, initiation entrepreneuriat (de l'idée au projet), vocational project)
- ✚ Création d'un dispositif unique « validation de l'engagement citoyen », obligatoire sur le premier cycle et la quatrième année, crédité en 4A, absorbant l'ancienne VEE
 - Pour mieux valoriser le temps investi dans ces activités extra-scolaires et les compétences ainsi acquises
 - Pour inciter les étudiant.e.s à s'engager dans des tâches d'intérêt général et à mieux connaître les réalités sociales et environnementales
 - Selon des modalités précises de déroulement et de validation des crédits concertés avec les élu.e.s étudiant.e.s au CA et des représentant.e.s d'associations de SPB. Le dispositif s'organiserait vraisemblablement ainsi :
 - Projet d'engagement en 1A validé par une commission ad hoc

- 150h d'engagement minimum, cumulatif sur les quatre années, continu ou non (y compris en mobilité académique si c'est adapté) avec dépôt de preuves sur une plateforme dédiée
- Validation en 4 A (vérification des preuves et rapport guidé et réflexif sur les apprentissages et compétences acquises) – exercice complémentaire en cas de non-validation
- ✚ Intégration des acquis 'sportif de haut niveau', 'artiste' et prise en compte de l'expérience salariée dans ce dispositif « engagement citoyen » : cela ne fait pas disparaître pour autant les statuts 'sportif de haut niveau' et 'étudiant salarié' se traduisant par des aménagements de la scolarité.
- ✚ Possibilité d'effectuer la mobilité en 3A en formule hybride : un semestre académique minimum obligatoire pour tous ; mais un stage professionnel (maximum 6 mois) possible en mobilité au S2 (en lieu et place d'un deuxième semestre académique)

Commentaires sur les maquettes de formation 1A et 2A

Dans l'Axe 1 (disciplinaire) l'équilibre entre discipline s'effectue sur les 2 années !

- Il n'a pas été possible de faire de la sociologie un bloc de formation à part entière, il a fallu la regrouper avec la science politique : pour cette raison, mais aussi pour tenir compte des nombreuses compétences présentes dans l'établissement dans ces disciplines, grâce aux deux UMR CNRS, ce bloc bénéficie de 6 cours à option en 2^{ème} année
- Il y a une correspondance entre le volume horaire des cours, les crédits validés et le format de l'épreuve terminale d'examen (application du système ECTS européen)
- Par souci de transparence, sont portés dans la maquette de formation des éléments qui ne donnent pas lieu à l'attribution de crédits, ou seulement de façon décalée
- Outre la validation des crédits correspondant à la 3^{ème} année, l'inscription en 2^{ème} cycle de formation à Sciences Po Bordeaux et subordonnée à la validation des deux modules libres sur le site d'Université virtuelle de l'environnement et du développement durable
- Pour les années de transition entre l'ancienne situation avec une mobilité en 2A et la nouvelle, avec une mobilité en 3A, des ajustements sont à prévoir. Des maquettes annuelles seront produites pour figurer ces aménagements pour chaque année de transition

Récapitulatif du dispositif pour la troisième année année de mobilité académique et professionnelle

Mobilité internationale Académique S1 et/ou S2	Inscription SPB, accords partenaires -IELTS obligatoire et gratuit au S1 de 2A - Classement mobilité en 2A	30+24
Stage professionnel sur S2 (au lieu mobilité académique)	Tuteur pédagogique SPB, rapports d'étape, rapport de stage et soutenance	24
Mobilité académique France S1 et/ou S2	Suivi Dir études, double inscription Renforcement disciplinaire, diplôme parallèle	30+24
Validation du mémoire de 2A en rendu décalé ou note de projet collectif tutoré réalisé en 2A	Mémoire rendu à l'été entre 2A et 3A	6

Évaluation du volume de travail étudiant.e

Ce volume de travail correspond à ce qu'est censé faire un.e. étudiant.e en fonction du nombre de crédits de formation qui lui sont attribués (ECTS). Il figure ici à titre indicatif.

En effet, 1 crédit ECTS est censé correspondre à 25h de travail annuel de l'étudiant, en comptant le présentiel, le travail à domicile (préparation & révisions) et les examens.

Pour 60 ECTS attribués par an, le volume moyen de travail étudiant doit donc s'inscrire entre un minimum de 1500h et un maximum de 1800h/an.

Ce système est en place depuis la réforme L-M-D dite de Bologne. Nous ne faisons ici qu'objectiver la réalité, tout en rééquilibrant les masses entre cours magistraux et CMT, entre examens sur cours et épreuves d'aptitude, entre cours et travail personnel (mémoire 1^{er} cycle)...

Avec 1512 heures en 1A et 1662 heures en 2A, nous sommes plutôt dans le bas de la fourchette du volume de travail requis et largement dans la moyenne des IEP.

Cf. tableaux ci-dessous

Première année

Partie présentielle	Temps maquette (H)	ECTS correspondants	Temps travail étudiant (H)
Cours	258	25	625
Conf. de méth. et assi.	216	24	600
3 épr. Aptitude	0	7	175
Modules	24	2	50
Sport	18	2	50
Module ETE à valider	0	0	12
Totaux	516	60	1512

Deuxième année

Cours	258	25	625
Conf. de méth. et assi.	216	24	600
3 épr. Aptitude	0	7	175
Modules	24	2	50
Sport	18	2	50
Mémoire/projet coll.	0/6	6 (report 3A)	150
Module ETE à valider	0	0	12
Totaux	516 (6)	60	1662



MAQUETTE transitoire 1A 2023/2024

Axe 1 : Enseignements disciplinaires et méthodes			28 ECTS			
Validation de l'axe 1 : 10/20 minimum et au moins 10/20 dans 3 blocs sur 4 2nde session : dans le bloc en dessous de 10/20 en 1ere session, rattrapage des cours en dessous de 10			Durée	Crédits ECTS	Pondération	Modalité d'évaluation
Bloc 1 - DROIT				7 ECTS		
Introduction générale au droit	FG+FI+BEP	SEM	18	2	1,5	Écrit 2 heures
Institutions politiques françaises	FG+FI+BEP	SEM	18	2	1,5	Écrit 2 heures
Droit constitutionnel comparé	FG+FI+BEP	SEM	18	2	1,5	Écrit 2 heures
cours optionnel : 1 cours à choisir parmi 2	FG+FI+BEP	SEM	18	1	1,5	Écrit 1 heure
Organisations internationales et droit international						
Constitution(s) et genre						
Bloc 2 - ECONOMIE				7 ECTS		
Economie - CONF S2	FG+FI (sauf FIFE)+BEP	SEM	18	2	1,25	CC
Economie - CONF AN	FIFE	AN	36	2	1,25	CC
Introduction aux fondamentaux de l'économie	FG+FI+BEP	SEM	18	2	1,5	Écrit 2 heures
Histoire de la pensée économique	FG+FI+BEP	SEM	18	2	1,5	Écrit 2 heures
cours optionnel : 1 cours à choisir parmi 3	FG+FI+BEP	SEM	18	1	1,5	Écrit 1 heure
Économie numérique et des plateformes						
Inégalités, travail et emploi						
Dynamique des crises et de la croissance						
Bloc 3 - HISTOIRE				5 ECTS		
Histoire politique de l'Europe au XIXe siècle	FG+FI+BEP	SEM	18	2	1,5	Écrit 2 heures
Histoire politique de la France (IVe-Ve Républiques)	FG+FI+BEP	SEM	18	2	1,5	Écrit 2 heures
cours optionnel : 1 cours à choisir parmi 3	FG+FI+BEP	SEM	18	1	1,5	Écrit 1 heure
Histoire des démocraties, dictatures et totalitarismes au XXe siècle						
Histoire des conflits religieux et des processus de sécularisation						
Histoire des arts, de la littérature et du politique XXe-XXIe siècles						
Bloc 4 - SOCIO et SCIENCE POLITIQUE				9 ECTS		
Analyse politique - CONF S1 + S2		AN	36	4	1,25	CC
Introduction à la science politique	FG+FI	SEM	18	2	1,5	Écrit 2 heures
Introduction à la sociologie générale	FG	SEM	18	2	1,5	Écrit 2 heures
Introduction à la sociologie générale	FI+BEP	SEM	18	1	1,5	Écrit 1 heure
cours optionnel : 1 cours à choisir parmi 3		SEM	18	1	1,5	Écrit 1 heure
Introduction à la théorie politique démocratique						
Etats et gouvernements en Afrique						
Gouvernance et politique publique						
Cours spécifique filière internationale /BEP	FI+BEP	AN	/	1	1,25	Écrit 1 heure
Axe 2 : Enseignements transversaux			32 ECTS			
Validation de l'axe 1 : 10/20 minimum et au moins 10/20 dans 2 blocs sur 3 2nde session : dans le bloc en dessous de 10/20 en 1ere session, rattrapage des cours en dessous de 10			Durée	Crédits ECTS	Pondération	Modalité d'évaluation
Activités physiques, sportives, culturelles	FG+FI+BEP	AN	18	2	/	CC
1 Conférence "Tandem" par filières intégrées binationales	FI	AN	36	/	1,25	
Bloc 1 - Enjeux contemporains				12 ECTS		
Humanités débats contemporains (HDC) - CONF	FG+FI+BEP	AN	36	4	1,25	CC
(ETE) : Du développement durable à la transition écologique	FG+FI+BEP	SEM	18	3	1,5	Écrit 2 heures
Frontières des sciences	FG+FI+BEP	SEM	12	1	1,25	QCM 1 heure
Épreuve d'aptitude écrite	FG			3		4 heures
Épreuve d'aptitude orale	FI+BEP			3		
Cours d'ouvertures (1 à choisir sur l'année)	FG+FI+BEP		12	1	1,5	variable selon intervenant
module à valider sur le site de l'UVED (2 modules sur les 3 ans du 1er cycle)						nécessaire pour accès master
Bloc 2 - Langues				12 ECTS		
LVA - CONF	FG+FI+BEP	AN	36	4	1,25	CC
LVB - CONF	FG+FI+BEP	AN	36	4	1,25	CC
Épreuve d'aptitude	FG+FI+BEP			2		Écrit 2 heures
Épreuve d'aptitude	FG+FI+BEP			2		Écrit 2 heures
Bloc 3 - Maîtrise des outils				6 ECTS		
Données :Enjeux, collecte et analyse 1 (DECA 1) - Atelier OU CM	FG+FI+BEP	SEM	18	2	1,25 (ou 1,5)	CC (ou écrit 2h)
Données :Enjeux, collecte et analyse 2 (DECA 2) - Atelier	FG+FI+BEP	SEM	18	2	1,25	CC
Modules complémentaires (4 x 6h)	FG+FI+BEP	AN	24	2	1	CC
Recherche documentaire	FG+FI+BEP		6			
VSS	FG+FI+BEP		6			
Informatique	FG+FI+BEP		6			
Initiation à l'interculturel	FG+FI+BEP		6			
Tutorat optionnel	FG+FI+BEP	AN	6	/	1	
Méthodologie du travail universitaire - Lectorat en langue A et B (?)						
Engagement citoyen	FG+FI+BEP	AN	/	/	/	NB: crédité en 4A



1ère Année

Axe 1 : Enseignements disciplinaires et méthodes

28 ECTS

Validation de l'axe 1 : 10/20 minimum et au moins 10/20 dans 3 blocs sur 4 2nde session : dans le bloc en dessous de 10/20 en 1ere session, rattrapage des cours en dessous de 10			Durée	Crédits ECTS	Pondération	Modalité d'évaluation
Bloc 1 - DROIT				7 ECTS		
Droit - CONF S1	FG+FH+BEP	SEM	18	2	1,25	CC
Institutions politiques françaises	FG+FH+BEP	SEM	18	2	1,5	Écrit 2 heures
Droit constitutionnel comparé	FG+FH+BEP	SEM	18	2	1,5	Écrit 2 heures
cours optionnel : 1 cours à choisir parmi 3	FG+FH+BEP	SEM	18	1	1,5	Écrit 1 heure
Introduction générale au droit						
Organisations internationales et droit international						
Constitution(s) et genre						
Bloc 2 - ECONOMIE				7 ECTS		
Economie - CONF S2	FG+FI (sauf FIFE)+BEP	SEM	18	2	1,25	CC
Economie - CONF AN	FIFE	AN	36	2	1,25	CC
Introduction aux fondamentaux de l'économie	FG+FH+BEP	SEM	18	2	1,5	Écrit 2 heures
Histoire de la pensée économique	FG+FH+BEP	SEM	18	2	1,5	Écrit 2 heures
cours optionnel : 1 cours à choisir parmi 3	FG+FH+BEP	SEM	18	1	1,5	Écrit 1 heure
Économie numérique et des plateformes						
Inégalités, travail et emploi						
Dynamique des crises et de la croissance						
Bloc 3 - HISTOIRE				5 ECTS		
Histoire politique de l'Europe au XIXe siècle	FG+FH+BEP	SEM	18	2	1,5	Écrit 2 heures
Histoire politique de la France (IVe-Ve Républiques)	FG+FH+BEP	SEM	18	2	1,5	Écrit 2 heures
cours optionnel : 1 cours à choisir parmi 3	FG+FH+BEP	SEM	18	1	1,5	Écrit 1 heure
Histoire des démocraties, dictatures et totalitarismes au XXe s						
Histoire des conflits religieux et des processus de sécularisation						
Histoire des arts, de la littérature et du politique XXe-XXIe siècles						
Bloc 4 - SOCIO et SCIENCE POLITIQUE				9 ECTS		
Analyse politique - CONF S1 + S2		AN	36	4	1,25	CC
Introduction à la science politique	FG+FI	SEM	18	2	1,5	Écrit 2 heures
Introduction à la sociologie générale	FG	SEM	18	2	1,5	Écrit 2 heures
Introduction à la sociologie générale	FI+BEP	SEM	18	1	1,5	Écrit 1 heure
cours optionnel : 1 cours à choisir parmi 3		SEM	18	1	1,5	Écrit 1 heure
Introduction à la théorie politique démocratique						
Etats et gouvernements en Afrique						
Gouvernance et politique publique						
Cours spécifique filière internationale /BEP	FI+BEP	AN	/	1	1,25	Écrit 1 heure

Axe 2 : Enseignements transversaux

32 ECTS

Validation de l'axe 1 : 10/20 minimum et au moins 10/20 dans 2 blocs sur 3 2nde session : dans le bloc en dessous de 10/20 en 1ere session, rattrapage des cours en dessous de 10			Durée	Crédits ECTS	Pondération	Modalité d'évaluation
Activités physiques, sportives, culturelles	FG+FH+BEP	AN	18	2	/	CC
1 Conférence "Tandem" par filières intégrées binationales	FI	AN	36	/	1,25	
Bloc 1 - Enjeux contemporains				12 ECTS		
Humanités débats contemporains (HDC) - CONF	FG+FH+BEP	AN	36	4	1,25	CC
(ETE) : Du développement durable à la transition écologique	FG+FH+BEP	SEM	18	3	1,5	Écrit 2 heures
Frontières des sciences	FG+FH+BEP	SEM	12	1	1,25	QCM 1 heure
Épreuve d'aptitude écrite	FG			3		4 heures
Épreuve d'aptitude orale	FI+BEP			3		
Cours d'ouvertures (1 à choisir sur l'année)	FG+FH+BEP		12	1	1,5	variable selon intervenant
module à valider sur le site de l'UVED (2 modules sur les 3 ans du 1er cycle)						nécessaire pour accès master
Bloc 2 - Langues				12 ECTS		
LVA - CONF	FG+FH+BEP	AN	36	4	1,25	CC
LVB - CONF	FG+FH+BEP	AN	36	4	1,25	CC
Épreuve d'aptitude	FG+FH+BEP			2		Écrit 2 heures
Épreuve d'aptitude	FG+FH+BEP			2		Écrit 2 heures
Bloc 3 - Maîtrise des outils				6 ECTS		
Données :Enjeux, collecte et analyse 1 (DECA 1) - Atelier	FG+FH+BEP	SEM	18	2	1,25	CC
Données :Enjeux, collecte et analyse 2 (DECA 2) - Atelier	FG+FH+BEP	SEM	18	2	1,25	CC
Modules complémentaires (4 x 6h)	FG+FH+BEP	AN	24	2	1	CC
Recherche documentaire			6			
VSS			6			
Informatique			6			
Initiation à l'interculturel			6			
Tutorat optionnel	FG+FH+BEP	AN	6	/	1	
Méthodologie du travail universitaire - Lectorat en langue A et B (?)						
Engagement citoyen	FG+FH+BEP	AN	/	4	/	NB: crédité en 4A



2ème Année

AXE 1 : Enseignements disciplinaires et méthodes		28 ECTS				
Validation : 10/20 et au moins 10/20 dans 3 blocs sur 4 2nde session : dans le bloc non validé, rattrapage des cours en dessous de 10		Durée	Crédits ECTS	Pondération	Modalité d'évaluation	
Bloc 1 - DROIT						
Droit - CONF S2	SEM	18	2	1,25	CC	
Institutions européennes	SEM	18	2	1,5	Écrit 2 heures	
Système administratif français	SEM	18	2	1,5	Écrit 2 heures	
cours optionnel : 1 cours à choisir parmi 2	SEM	18	1	1,5	Écrit 1 heure	
Approche juridique de la protection de l'environnement						
Libertés fondamentales en Europe						
Bloc 2 - ECONOMIE						
Economie - CONF AN	AN	36	4	1,25	CC	
Macroéconomie	SEM	18	2	1,5	Écrit 2 heures	
Économie monétaire	SEM	18	2	1,5	Écrit 2 heures	
cours optionnel : 1 cours à choisir parmi 2	SEM	18	1	1,5	Écrit 1 heure	
Enjeux économiques dans les Suds						
Economie internationale						
Bloc 3 - HISTOIRE						
Histoire des relations internationales de la 2GM à nos jours	SEM	18	2	1,5	Écrit 2 heures	
Histoire globale, histoire mondiale, histoire connectée	SEM	18	2	1,5	Écrit 2 heures	
cours optionnel : 1 cours à choisir parmi 2	SEM	18	1	1,5	Écrit 1 heure	
Capitalism, A History						
Histoire et géopolitique de l'Amérique latine						
Bloc 4 - SOCIOLOGIE et SCIENCE POLITIQUE						
Analyse politique - CONF S1	SEM	18	2	1,25	CC	
Sociologie politique	SEM	18	2	1,5	Écrit 2 heures	
Relations internationales : acteurs et processus	SEM	18	2	1,5	Écrit 2 heures	
cours optionnel : 1 cours à choisir parmi 3	SEM	18	1	1,5	Écrit 1 heure	
Problems in international politics						
Digital politics						
Sociologie des pratiques économiques						
Etats et politiques publiques comparées						
Santé et protection sociale						
Les politiques de l'ESS : perspectives internationales comparées						
AXE 2 : Enseignements transversaux		32 ECTS				
Validation : 10/20 et au moins 10/20 dans 2 blocs sur 3 2nde session : dans le bloc non validé, rattrapage des cours en		Durée	Crédits ECTS	Pondération	Modalité d'évaluation	
Activités physiques, sportives, culturelles		AN	18	2	/	CC
Bloc 1 - Enjeux contemporains						
Humanités et sociétés - CONF	AN	36	4	1,25		CC
(ETE) : Économie et écologie	SEM	18	3	1,5		Écrit 2 heures
Frontières des sciences	SEM	12	1	1,25		QCM
Épreuve d'aptitude orale : Grand oral de 1er cycle			3			
Cours d'ouvertures (1 à choisir sur l'année)		12	1	1,5		variable selon intervenant
Module à valider sur le site UVED (2 sur les 2 années du 1er cycle)					nécessaire pour accès master	
Bloc 2 - Langues						
LVA - CONF	AN	36	4	1,25		CC
LVB - CONF	AN	36	4	1,25		CC
Épreuve d'aptitude			2			oral
Épreuve d'aptitude			2			oral
Bloc 3 - Maîtrise des outils						
Données :Enjeux, collecte et analyse 3 (DECA 3) - Atelier	SEM	18	2	1,25		CC
Données :Enjeux, collecte et analyse 4 (DECA 4) - Atelier	SEM	18	2	1,25		CC
Modules complémentaires (4 x 6h)	AN	24	2	1		CC
Outils de candidature			6			
Initiation à l'entrepreneuriat			6			
Vocational Project			6			
Identité et sécurité numérique			6			
Tutorat optionnel (6h chacun)	AN			1		
Economie - Lectorat en langue A et B (?)						
Engagement citoyen	AN	/	4	/		NB: crédité en 4A
Travail personnel						NB: crédité en 3A
Projet tutoré		AN	6	6		
OU mémoire personnel		AN		6		

Modalités validation pour les années 1 et 2 du 1^{er} cycle de Sciences Po Bordeaux

(Ces modalités ont vocation à être intégrées et précisées – notamment pour les filières binationales - dans le règlement des études refondu qui sera définitivement adopté au conseil d'administration du 3 juillet)

Pour valider leur première année et leur deuxième année, les étudiant.e.s doivent satisfaire pour chacune, concomitamment, les conditions suivantes :

- Obtenir 10/20 de moyenne générale sur l'année,
- Obtenir 10/20 de moyenne pour l'ensemble de l'Axe 1 des enseignements disciplinaires,
- Obtenir au moins 10/20 de moyenne à 3 des 4 blocs disciplinaires (droit, histoire, économie, science politique et sociologie)
- Obtenir 10/20 de moyenne à l'Axe 2 des enseignements transversaux,
- Obtenir 10/20 de moyenne à deux des trois blocs d'enseignements transversaux.

Pour le calcul de ces moyennes, les notes obtenues sont pondérées par le nombre de crédits ECTS figurant sur la maquette des enseignements.

La note de sport intervient dans le calcul de la moyenne générale de l'Axe 2.

Lorsque les étudiant.e.s n'ont pas satisfait ces conditions, à l'issue de la délibération, ils sont éventuellement renvoyés en deuxième session d'examen.

Les blocs des Axes 1 et 2 qui ont été validés restent acquis entre les deux sessions. Dans un bloc non validé, les étudiant.e.s doivent repasser tous les cours pour lesquelles ils.elles n'ont pas obtenu au moins 10/20.

Les notes de conférences de méthode, ateliers et modules courts sont définitivement acquises à la première session. Seuls donc les cours peuvent donner lieu à une épreuve de rattrapage, à l'exception des cours d'ouverture et du sport.

Dans l'hypothèse où un.e étudiant.e n'aurait pas obtenu au moins 10/20 à l'un des blocs disciplinaires de l'axe 1 en 1^{ère} année, il.elle devra impérativement le valider en 2^{ème} année, quels que soient les résultats obtenus aux autres blocs.

Si à l'issue de la délibération de la 2^{ème} session, l'étudiant.e. ne satisfait pas les conditions de validation, il ou elle est admis.e. à redoubler.

Il n'est possible de redoubler qu'une fois dans la cadre du premier cycle de formation.



PV CVA extraordinaire 22/03/2023

Ordre du Jour : Réattribution d'une subvention non versée sur l'année budgétaire 2022.

Il est porté à la connaissance de la commission de la vie associative que suite à une erreur humaine la subvention attribuée à l'association Avenir GEO lors de la CVA du 27/10/2022 d'une hauteur de 240€ n'a malheureusement pas pu être versée.

Il est demandé aux membres de la commission de la vie associative s'ils acceptent que ce versement soit effectué sur le budget 2023, ce qui viendrait porter à 9473€ les dépenses engagées sur l'année 2023, sur une enveloppe de 24 000 €.

Les membres de la commission sont favorables à l'attribution de cette subvention et qu'elle vienne impacter le budget CVA 2023.

Le directeur de Sciences Po Bordeaux

